

TELEGRAMME DEPART EN CLAIR

PARTIE RESERVEE POUR L'ACHEMINEMENT

	(
<u>URGENCE</u>	(
Indicateurs	(
d'acheminement	(
DE	(
		ORIGINE	N° D'ENREGISTREMENT	Date - Heure - Dépôt - Lettre fuseau			

REDIGEZ VOS TELEGRAMMES SELON LES DIRECTIVES DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE SUR LA CORRESPONDANCE TELEGRAPHIQUE

PARTIE RESERVEE A L'EXPEDITEUR

Cocher	(VOIES AUTORISEES	<input type="checkbox"/>	MENTION D'URGENCE (éventuellement)
éventuelleme nt	(
la mention utile	(AVEC ACCUSE DE RECEPTION	<input type="checkbox"/>	
	(A TELEPHONER A L'ARRIVEE	<input type="checkbox"/>	

DE MINISTERE DE L'INTERIEUR
DLPAJ/LPPA/Bureau des Libertés Publiques (7^{ème} bureau)

NOR/INT/D/03/00001/C

3 JANVIER 2003

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS, MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour la pratique du tir sportif

REFER : - Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Articles 28 et 28-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995

- Télégramme NorintD0200088C du 8 avril 2002

- Circulaire NorintD9400135 c relative à la motivation des décisions relatives au régime des armes et des munitions

Le précédent Gouvernement avait annoncé son intention de limiter la délivrance des autorisations d'acquisition et de détention d'armes pour la pratique du tir sportif, d'une part, en supprimant la possibilité d'autoriser des armes de 1^{ère} catégorie, d'autre part, en faisant passer de 12 à 6 le quota des armes susceptibles d'être autorisées.

Dans l'attente du décret annoncé officiellement, certains d'entre vous ont suspendu le traitement des demandes d'autorisation déposées au titre de la pratique du tir sportif, notamment les premières demandes portant sur des armes de 1^{ère} catégorie.

Il convient que vous reveniez à un examen des demandes d'autorisation, première demande ou renouvellement, portant sur des armes de 4^{ème} catégorie ou de 1^{ère} catégorie des paragraphes 1 à 3, déposées par les tireurs sportifs, au regard des dispositions actuellement en vigueur des articles 28 et 28-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des demandes dont vous avez été saisis ces derniers mois et dont le traitement avait été suspendu ou différé fasse bien l'objet d'un examen afin qu'il soit explicitement statué dans le cadre ainsi précisé.

I LES ARMES ET LES MUNITIONS DONT L'ACQUISITION ET LA DETENTION PEUVENT ETRE AUTORISEES AU TITRE DU TIR SPORTIF

A Les armes et munitions

Aux termes de l'article 28 du décret du 6 mai 1995, peuvent être autorisées pour la pratique du tir sportif, l'acquisition et la détention :

1^{ère} catégorie :

- armes des paragraphes 1 et 2,
- éléments d'arme du paragraphe 3, à l'exception des dispositifs additionnels ou de substitution qui modifient ou transforment l'arme pour la classer en 1^{ère} catégorie, notamment en permettant le tir par rafales,
- munitions à percussion centrale, et leurs éléments de munition, à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus,
- chargeurs des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4^{ème} catégorie :

- armes et éléments d'arme de la 4^{ème} catégorie, à l'exception des armes camouflées sous la forme d'un autre objet (paragraphe 10 du I de la 4^{ème} catégorie) et des matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite (paragraphe 1 du III de la 4^{ème} catégorie),
- munitions et éléments de munition du paragraphe 12,
- chargeurs du paragraphe 1 du IV.

Les armes utilisées pour la pratique du tir sportif sont généralement des armes de petit calibre (22 LR) classées, soit en 7^{ème} catégorie, soit en 4^{ème} catégorie et des armes à air comprimé ou à gaz, classées, s'il ne s'agit pas d'armes de poing automatiques, en 7^{ème} catégorie. Cependant, certaines disciplines de tir se pratiquent avec des armes de gros calibre classées en 1^{ère} ou en 4^{ème} catégorie.

En règle générale, il n'y a pas lieu d'autoriser l'acquisition et la détention, pour la pratique du tir sportif, d'armes qui ne correspondent à aucune pratique du tir sportif. S'agissant par exemple des fusils à pompe du paragraphe 8 de la 4^{ème} catégorie, plusieurs tribunaux administratifs ont confirmé que l'autorisation de l'article 28 ne peut être délivrée à un détenteur de fusil à pompe, cette arme ne correspondant pas à une pratique de tir sportif (TA Lille 7 mars 2002 M. Wawrziczny ; TA Bordeaux 10 juillet 2001 M. Archambault).

B Le quota d'armes autorisées au titre du tir sportif

L'article 28 fixe à 12 le nombre maximum d'armes dont l'acquisition et la détention peuvent être autorisées pour la pratique du tir sportif, dont au plus 7 de 1^{ère} catégorie (§ 1 à 3) et de 4^{ème} catégorie à percussion centrale, les autres devant être des armes de 4^{ème} catégorie à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur à 6 mm.

La Cour administrative d'appel de Paris (31 décembre 2001 - Ministre de l'intérieur c/ M. René) a considéré que le quota de 12 fixé par l'article 28 constitue une limite maximale et que l'article 28 ne confère pas aux tireurs sportifs un droit à être autorisés à acquérir et à détenir 12 armes soumises à autorisation.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que vous ne pouvez pas fixer, dans votre département, pour les tireurs sportifs, *a priori*, un quota différent de celui de l'article 28. Cela équivaudrait à exercer un pouvoir réglementaire dont, en cette matière, vous ne disposez pas. En conséquence, chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier.

II L'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION AU TITRE DU TIR SPORTIF

Je vous rappelle que, comme pour toute demande adressée à l'autorité administrative (article 19 de la loi susmentionnée du 12 avril 2000), un accusé de réception doit être délivré au demandeur lors du dépôt de sa demande. Vous veillerez à ce que les services qui réceptionnent les demandes (préfectures, commissariats de police ou brigades de gendarmerie) respectent cette formalité.

Par ailleurs, vous ferez en sorte que les demandes soient examinées et traitées dans un délai raisonnable, notamment lorsque les demandeurs ont pris soin de déposer leurs demandes de renouvellement avant l'expiration de la validité de leurs autorisations. Il importe en effet d'inciter les titulaires d'autorisation à avoir des comportements responsables.

Certains d'entre vous effectuent par ailleurs des relances auprès des titulaires d'autorisation, environ trois mois avant la fin de la validité de l'autorisation. Le logiciel Agrippa dont vous serez équipés à compter de 2004 généralisera ce type de procédure que je vous conseille toutefois de mettre en œuvre dès à présent, si les moyens dont vous disposez le permettent.

A Les obligations matérielles que doit remplir le demandeur

Le tireur sportif doit joindre à sa demande d'autorisation les justificatifs prévus par les articles 28, 28-1 et 48-1 du décret du 6 mai 1995. Il s'agit :

- de la copie de la licence de tir en cours de validité de la Fédération française de tir,
- de l'avis favorable de la Fédération française de tir,
- depuis le 1^{er} janvier 2000, du carnet de tir indiquant la date des trois séances annuelles contrôlées de pratique du tir, espacées chacune d'au moins deux mois, auxquelles a dû participer le tireur sportif dans l'année qui précède la demande si c'est une première demande, et dans les années civiles de détention de l'arme si c'est un renouvellement (pour l'année de dépôt de la demande, le nombre de séances exigibles est évidemment fonction de la date du dépôt de la demande : par exemple, si la demande a été déposée le 30 juin 2002, deux séances pour l'année 2002 paraissent raisonnables ; le tireur participera à une troisième séance au cours des six mois qui suivent),
- du justificatif de la détention au domicile d'un coffre-fort ou d'une armoire forte pour assurer la sécurisation de l'arme et des munitions.

Je vous signale que, dans un jugement du 26 novembre 1998, le tribunal administratif de Rennes a considéré que le préfet a compétence liée pour refuser de délivrer l'autorisation lorsque la Fédération française de tir a émis un avis défavorable à la délivrance de l'autorisation.

S'agissant de l'âge du demandeur, je vous rappelle que celui-ci doit avoir au moins 21 ans, sauf s'il est sélectionné pour participer à des concours internationaux auquel cas il peut être âgé de moins de 21 ans. *A contrario*, la réglementation ne fixe pas d'âge limite au-delà duquel l'autorisation ne pourrait pas être délivrée. Vous ne pouvez donc vous fonder sur le seul fait que le demandeur est âgé pour refuser de lui délivrer l'autorisation.

Enfin, je vous précise que vous conservez un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le cas des tireurs

sportifs qui ont été dans l'impossibilité matérielle (long séjour à l'étranger, longue maladie etc...) de participer à trois séances contrôlées de pratique du tir par an et qui justifient de cette impossibilité.

B Les considérations d'ordre et de sécurité publics

1 Il ressort des dispositions de l'article 23 (1°- troisième aliéna) du décret du 6 mai 1995 que l'autorisation ne doit pas être accordée dans certains cas:

1-1 Quand le demandeur a été condamné à une peine de prison, avec ou sans sursis, supérieure à trois mois, figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

A cet égard, le tribunal administratif de Poitiers (31 janvier 2001 - M. Bonlieu) a jugé que le préfet a une compétence liée pour refuser l'autorisation au demandeur qui serait dans ce cas.

1-2 Quand le demandeur est placé sous un régime de tutelle, qu'il est suivi par un établissement psychiatrique ou que son état clinique est manifestement incompatible avec la détention d'une arme.

En l'état actuel de la réglementation, vous ne pouvez exiger la production d'un certificat médical, délivré dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 6 mai 1995, que lorsque vous êtes informé que le demandeur a fait l'objet ou fait l'objet d'un traitement en établissement psychiatrique.

Dans l'instruction citée en référence du 8 avril 2002, il vous a été demandé de consulter, lorsqu'il existe dans le département, le traitement automatisé d'informations nominatives relatives aux personnes hospitalisées d'office géré par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (fichier Hopsy).

Je vous réitère cette instruction en signalant que dans son rapport d'activité 2001, la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) a indiqué que : «La CNIL a autorisé la mise en œuvre de tels fichiers tant par les DDASS pour les personnes hospitalisées d'office, que par les préfetures pour les détenteurs d'armes. Les uns et les autres sont bien évidemment accessibles au préfet et à ses services compétents ».

Vous en informerez le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et vous lui demanderez, si ce n'est déjà fait, de mettre en place, en liaison avec vos services, une procédure de consultation systématique du fichier Hopsy pour le traitement des demandes d'autorisation relatives aux armes.

2 Au regard des considérations générales d'ordre et de sécurité publics, je vous rappelle que le préfet a un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, sous le contrôle du juge administratif.

Hormis les cas cités au point 1 ci-dessus, le préfet peut refuser de délivrer l'autorisation si le comportement du demandeur paraît incompatible avec les garanties exigées pour l'acquisition et la détention d'arme.

Le préfet a, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, sous le contrôle du juge administratif. Le Conseil d'Etat (29 juillet 1994 M. Saunier) a ainsi jugé que le tireur sportif n'est pas fondé à invoquer un droit des praticiens du tir sportif à détenir des armes soumises à autorisation.

Cependant, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du préfet implique que toute demande d'autorisation, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement, fasse l'objet d'un examen particulier attentif.

Je rappelle à cet égard que vous ne devez pas opposer un refus de principe. Le refus doit être fondé sur des faits précis et exacts ressortant du dossier et non sur une vague impression. Dans le cas contraire, le refus peut être annulé par le juge administratif pour erreur de fait ou pour erreur manifeste d'appréciation.

Il importe par conséquent que l'avis qui vous est donné par les services de police ou de

gendarmerie soit circonstancié, notamment quand celui-ci est défavorable.

3. La motivation de la décision refusant de délivrer l'autorisation

Dans la circulaire NorintD9400135C citée en référence, il vous a été indiqué qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (10 avril 1991 Chemouni), vous n'avez pas à motiver les décisions par lesquelles vous faites part au demandeur de votre refus de lui délivrer l'autorisation sollicitée.

Cette jurisprudence est constante et elle doit être appliquée lorsque le refus est motivé par des considérations d'ordre public ou de sécurité des personnes. En revanche, lorsque le refus est fondé sur le fait que le demandeur ne remplit pas une des obligations matérielles énumérées au A ci-dessus, il convient de le lui indiquer, car il ne s'agit pas d'un motif dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

*

**

J'ai conscience des difficultés que peut susciter l'application des dispositions réglementaires et jurisprudentielles rappelées ci-dessus. Elle est cependant indispensable compte tenu de la nécessité, au regard des considérations d'ordre et de sécurité publics, d'assurer une gestion appropriée des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions.

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des dispositions commentées ci-dessus.